



CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ETHIQUE INTERINSTITUTIONNEL

Préambule

Cette chartre a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du Comité d'Ethique interinstitutionnel regroupant les associations :

- Adapei de Haute-Saône
- ELIAD
- Association Haut-Saônoise de Sauvegarde l'Enfant à l'Adulte.

Article 1 - Contexte

De nombreuses situations émergent dans les établissements ou dans le cadre d'interventions à domicile, interrogeant les professionnels, les familles et bien sûr les personnes accompagnées elles-mêmes, sur la meilleure décision (ou position) qu'il faudrait adopter pour le bien-être, la satisfaction et la sécurité de tous dans les situations d'accompagnement, dans la vie personnelle, familiale... C'est ce qu'on appelle la recherche du « bien-agir ». Or dans certains cas, la loi, les bonnes pratiques, les valeurs ou la morale ne suffisent pas à objectiver ces débats.

Les membres des Associations concernées par la présente chartre, ont donc souhaité se doter, en 2017, d'une instance chargée d'apporter un éclairage sur ce type de situation sensible et à la frontière de différents domaines, en favorisant une approche fondée sur l'éthique.

Avant de rendre opérationnel cet espace de réflexion, des travaux préparatoires ont été entamés pour en déterminer les modalités de fonctionnement : la composition du Comité d'Ethique Interinstitutionnel, la manière dont il pourra être saisi, le type de réponse qu'il produit, les principes fondamentaux qui encadrent et guident ses travaux, les moyens alloués pour s'assurer de sa pérennité, etc...

Article 2 - Statut

Le Comité d'Ethique Interinstitutionnel est dénué de toute forme juridique. Il est constitué dans le cadre des activités internes des associations parties prenantes. En cela, il est dépourvu de tout pouvoir décisionnel et ne se substitue pas aux instances de décision des associations ou des établissements et services des dites associations.

Le Comité d'Ethique Interinstitutionnel produit des avis consultatifs indépendants. Ces avis permettent d'éclairer les personnes accueillies ou accompagnées, leur famille, les professionnels et les instances associatives confrontés à des situations difficiles, en vue d'améliorer les conditions de vie et d'intervention de chacun.

Le Comité d'Ethique Interinstitutionnel est créé au sein de l'ensemble des dispositifs existants ou à venir et permet de répondre aux différentes problématiques rencontrées par les usagers, les familles, les professionnels et les instances associatives. Son action se situe en complémentarité et dans le respect des missions respectives et du périmètre d'intervention des différentes instances décisionnelles des associations, des Commissions de Médiation lorsqu'elles existent, des circuits et protocoles de fonctionnement établis. Le Comité d'Ethique Interinstitutionnel intervient exclusivement dans le cadre de problématiques relevant d'une réflexion éthique.

Article 3 - Localisation

Le secrétariat du Comité Ethique est établi à l'adresse suivante :

Adapei de Haute-Saône
Comité d'Ethique Interinstitutionnel
4, Rue Isle de Beauchaine - 70000 VESOUL

Article 4 - Objectifs

Le Comité d'Ethique Interinstitutionnel a pour objectif **d'apporter un avis tiers et objectif**, fondé sur des compétences complémentaires et des éléments de contexte diversifiés (textes de référence, bibliographie, retours d'expérience,...) pour :

- améliorer la qualité d'accompagnement des personnes accompagnées en éclairant les pratiques des professionnels au regard des situations particulières rencontrées ;
- accompagner les personnes dans leur cheminement personnel, en lien avec l'expression de leurs droits les plus fondamentaux et leur parcours en milieu collectif, en établissement ou service, à leur domicile ;
- aider les familles à accompagner leur proche en situation de handicap ou de dépendance dans l'ensemble de son parcours de vie et de fin de vie ;
- proposer des axes et supports de réflexion pour accompagner le cheminement de chacun quand aucune position consensuelle ne peut se dégager.

Pour cela, le Comité d'Ethique Interinstitutionnel procède à :

- l'analyse de situations sensibles au plan éthique ;
- l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques en lien avec ces situations ;
- l'élaboration de préconisations plus générales visant à faciliter la diffusion de la culture du questionnement éthique dans les pratiques des professionnels et le fonctionnement des instances.

Le Comité d'Ethique Interinstitutionnel positionne ses échanges dans la recherche permanente du bénéfice pour chaque personne accompagnée.

Article 5 – Déontologie

Les principes incontournables du Comité d'Ethique Interinstitutionnel sont :

- **la neutralité** concernant l'approche de chaque situation et non en matière d'opinion apportée au débat ;
- **la confidentialité** concernant les situations traitées et les acteurs en présence. Les échanges préparatoires et les discussions en cours de réunion ne peuvent être divulgués en dehors du cadre du Comité d'Ethique Interinstitutionnel ;
- **l'indépendance** d'opinion ;
- **la bienveillance** en faveur de la recherche du bénéfice et du bien-être pour chacun et dans un cadre d'écoute et d'échange respectueux de chacun ;
- **la régularité** : chaque membre du Comité d'Ethique Interinstitutionnel s'engage à participer à l'ensemble des temps de réunion, sauf empêchement réel et sérieux ;
- **le volontariat et l'engagement à titre personnel** : les membres du Comité d'Ethique Interinstitutionnel s'engagent sur la base du volontariat et en toute indépendance.

La réflexion doit être distanciée des contraintes de l'urgence et de l'obligation de résultat.

Article 6 – Références

Pour son fonctionnement, le Comité d'Ethique Interinstitutionnel fait notamment référence aux documents et textes suivants :

- la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;
- la constitution française en vigueur ;
- les textes législatifs et réglementaires européens et français et notamment le Code Civil, le Code de Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et Familiale ;
- les traités et normes internationales ;

- les codes de déontologie opposables ;
- les recommandations de bonnes pratiques éditées par l'Agence Nationale d'Evaluation Sociale et Médico-sociale (ANESM) et la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- les Chartes associatives lorsqu'elles existent ;
- les projets associatifs, les projets d'établissement, les contrats de séjour, les règlements de fonctionnement, etc...

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et toutes les sources bibliographiques peuvent être utilisées pour alimenter la réflexion du Comité d'Ethique Interinstitutionnel.

Ces textes fondateurs seront donc accessibles à chaque membre du Comité d'Ethique Interinstitutionnel et plus généralement à tout professionnel ou parent d'un usager des associations parties prenantes.

Article 7 – Composition

Le Comité d'Ethique Interinstitutionnel est une instance pluridisciplinaire associant un tiers extérieur permanent et des experts invités ponctuellement par les membres du Comité d'Ethique Interinstitutionnel selon les thématiques abordées.

La composition permanente du Comité d'Ethique interinstitutionnel est la suivante :

- un tiers extérieur permanent,
- les administrateurs des associations parties prenantes,
- l'animateur du Comité d'Ethique Interinstitutionnel,
- des intervenants avec expertises spécifiques (sociologue, journaliste, juriste, philosophe, experts extérieurs...).

Le choix de l'intervenant extérieur permanent est approuvé par les Conseils d'Administration des parties prenantes sur proposition du Comité d'Ethique Interinstitutionnel.

Chaque membre est désigné pour un mandat de 3 ans, renouvelable une seule fois.

Chaque membre s'engage à suivre la formation dispensée concernant la réflexion éthique. La désignation nominative des membres est fixée par avenant à la présente charte de fonctionnement.

Article 8 Désignation des membres

Les membres administrateurs du Comité d'Ethique Interinstitutionnel sont nommés par les Conseils d'Administration des associations partie prenantes sur la base des candidatures communiquées.

Les autres membres sont approuvés par les membres administrateurs représentant les associations parties prenantes dans le Comité d'Ethique Interinstitutionnel.

Article 9 - Mandat

Le mandat d'un membre administrateur du Comité d'Ethique Interinstitutionnel peut prendre fin dans les conditions suivantes :

- au terme d'un premier mandat, si la personne concernée ne souhaite pas poursuivre sa mission ;
- au terme d'un deuxième mandat, y compris si l'un des mandats n'a représenté qu'une période inférieure à trois ans ;
- en cours de mandat, si la personne concernée quitte ses fonctions au sein de l'une des associations parties prenantes à laquelle il adhérerait (fin de mandat d'administrateur dans le cas d'un membre administrateur) ;
- en cours de mandat, sur demande circonstanciée de la personne concernée auprès du Président de l'association partie prenante concernée ;

- en cours de mandat, à l'issue de 4 absences consécutives aux réunions du Comité d'Ethique Interinstitutionnel.

Dans le cas du départ d'un membre avant la fin de son mandat, celui-ci est remplacé pour la fin du mandat en cours, selon les modalités décrites à l'article 8.

Article 10 – Saisine

Toute personne, à condition qu'elle soit usager d'un service ou d'un établissement de l'une des associations parties prenantes, parent ou proche d'un usager, administrateur membre du Conseil d'administration des associations parties prenantes ou professionnel exerçant en tant que salarié ou libéral au sein d'un établissement ou service de l'une des associations parties prenantes peut adresser au secrétariat du Comité d'Ethique Interinstitutionnel une fiche de saisine.

Celle-ci doit obligatoirement être renseignée grâce au formulaire prévu à cet effet et ne doit pas être anonyme.

La fiche de saisine est disponible :

- dans le livret d'accueil des usagers et des professionnels ;
- à l'accueil de chaque établissement en accès libre ;
- sur le site Internet ou extranet des associations parties prenantes.

Cette fiche de saisine est ensuite adressée directement

- Par courrier :

Secrétariat du Comité d'Ethique Interinstitutionnel

Adapei de Haute-Saône

4, Rue Isle de Beauchaine - 70000 VESOUL

- Par e-mail : saisine.....@..... (adresse électronique à définir)
- En mains propres auprès de l'animateur du Comité d'Ethique Interinstitutionnel.

L'Animateur collecte les fiches et les présente de manière anonyme au Comité Restreint pour sélectionner les situations relevant du Comité d'Ethique Interinstitutionnel ou pour formuler le cas échéant une réponse ou une réorientation à la personne ayant rédigé une fiche de saisine.

Article 11 – Animation

L'animateur est chargé d'assurer le secrétariat du Comité d'Ethique Interinstitutionnel et d'élaborer les travaux préparatoires et la recherche bibliographique nécessaires, en lien avec le Comité Restreint. Il s'engage à prendre une posture permettant de garantir les principes fondamentaux décrits précédemment, et notamment une position de neutralité absolue, et à ne pas orienter les débats.

Article 12 – Comité restreint

Les membres du Comité d'Ethique Interinstitutionnel proposent en leur sein, les membres appelés à constituer un Comité Restreint. Ce comité restreint est composé à minima d'un membre administrateur de chaque association partie prenante et de l'animateur du Comité. La nomination des membres du Comité Restreint est approuvée par les présidents des associations parties prenantes après avis de leurs Conseils d'Administration respectifs (Cf. Article 12).

Le Comité Restreint est chargé :

- d'identifier les situations et thématiques qui lui seront soumises pour échanges et débats,
- d'étudier chaque fiche de saisine et d'en identifier les caractéristiques qui en justifieraient l'étude par le Comité d'Ethique Interinstitutionnel (Cf. article 13),
- de formuler directement une réponse dans un délai de 30 jours à la personne ayant rempli la fiche de saisine. Cette réponse précise notamment :

- s'il s'agit d'une situation qui doit effectivement être portée à l'attention du Comité d'Ethique Interinstitutionnel, la mention selon laquelle la fiche a été retenue (et fera l'objet d'un avis ultérieur et formalisé du Comité d'Ethique Interinstitutionnel) ;
- s'il s'agit d'un questionnement relevant du champ de compétence établi d'une instance (ex : Bureau, Conseil d'Administration, Commission de Médiation) ou d'un professionnel, le nom de la personne à contacter et les modalités pour ce faire ;
- s'il s'agit d'un questionnement d'ordre exclusivement juridique ou organisationnel, la réponse peut être immédiatement formulée en s'appuyant sur les compétences juridiques internes des associations parties prenantes en termes clairs, soit par retour de courrier de la part du secrétariat du Comité d'Ethique Interinstitutionnel, soit à l'occasion d'un RDV organisé à cet effet par la personne compétente pour répondre.

Une réunion préalable permettant d'apporter des éléments d'information complémentaires peut être organisée avec la personne ayant adressé la fiche de saisine.

Article 13 – Thématiques

Le Comité d'Ethique Interinstitutionnel peut programmer de façon prévisionnelle et anticipée, des thématiques à traiter, sans jamais dévoiler publiquement le contenu de ce programme général et prévisionnel afin de pouvoir modifier le calendrier au gré des saisines reçues. Ainsi, une liste des thématiques à étudier est proposée par le Comité Restreint au regard des fiches de saisine recueillies et validées. Cette liste peut être complétée par les différents membres du Comité d'Ethique Interinstitutionnel.

Les thèmes sont retenus au regard de la problématique éthique qu'ils présentent. Ils sont donc sélectionnés après que le Comité Restreint se soit assuré qu'ils ne relèvent pas d'une autre instance ou d'un autre circuit de traitement plus approprié et déjà existant au sein des associations parties prenantes. Une fois un thème retenu par le Comité d'Ethique Interinstitutionnel celui-ci peut être indiqué comme thème de travail en cours auprès des acteurs des associations parties prenantes.

La priorisation des thèmes est actée périodiquement mais peut être révisée autant que nécessaire. Chaque séance du Comité d'Ethique Interinstitutionnel se conclut donc sur la révision de cette priorisation et la détermination partagée de la thématique qui sera effectivement abordée lors de la séance suivante.

Article 14 – Préparation

L'animateur du Comité d'Ethique Interinstitutionnel, en lien avec les membres du Comité Restreint et de toute personne compétente, rassemble et synthétise si besoin les éléments bibliographiques relatifs à la thématique retenue pour la séance suivante. Dans le cadre de cette recherche, l'animateur s'engage à réaliser une collecte suffisamment large et objective, pour ne pas orienter les approches et les débats.

L'animateur présente une synthèse de ses recherches aux membres du Comité Restreint afin de dessiner collectivement les différentes approches et options possibles pour le traitement d'une situation. Les membres du Comité Restreint peuvent compléter cette recherche par d'autres apports bibliographiques. L'animateur profite également de ce temps de présentation préalable pour définir avec les membres du Comité Restreint l'invitation éventuelle d'un expert extérieur sur le sujet concerné.

Ce travail d'élaboration de problématique est ensuite formalisé et porté en début de séance suivante à la connaissance des membres du Comité d'Ethique Interinstitutionnel.

Article 15 - Réunions

Le Comité d'Ethique Interinstitutionnel se réunit une fois par trimestre à raison d'une demi-journée. Il est convoqué par l'animateur du Comité d'Ethique Interinstitutionnel au moins 1 mois avant la date retenue. La convocation comporte pour rappel la désignation de la thématique

abordée, le nom de l'expert extérieur éventuellement invité et les éléments bibliographiques retenus.

Chaque réunion se déroule selon le schéma suivant :

- retour pour validation sur le compte-rendu et la formulation de l'avis ou recommandation concernant la thématique traitée précédemment ;
- rappel par l'animateur des éléments justifiant le traitement de la thématique retenue (ex : réception d'une ou plusieurs fiche(s) de saisine, survenue d'un évènement récent, dysfonctionnement identifié, etc...) ;
- présentation synthétique des hypothèses et approches envisageables au regard des recherches bibliographiques ;
- discussions et débats ;
- dégagement éventuel (mais non obligatoire) d'un consensus pour définir l'avis ou la recommandation ;
- formulation collégiale de l'avis ou recommandation.

Le compte-rendu de chaque réunion, comportant la formulation de l'avis ou de la recommandation est ensuite adressé par l'animateur à chaque membre du Comité d'Ethique Interinstitutionnel.

Il est possible qu'aucun consensus ne se dégage d'une réflexion éthique. Dans ce cas, il est important de formaliser les positions différentes pour d'une part proposer des axes de réflexion et accompagner le cheminement de chacun et d'autre part, revenir ultérieurement sur le même sujet si cela s'avère nécessaire.

Article 16 – Communication

Le Comité d'Ethique Interinstitutionnel produit des avis ou recommandations d'ordre général même si ses travaux sont issus d'une sollicitation ou d'une problématique d'ordre particulier. De la même façon, les recommandations et avis ne sont pas nominatifs afin de pouvoir être dupliqués à d'autres situations.

Les productions du Comité d'Ethique Interinstitutionnel sont diffusées par les moyens suivants :

- espace dédié sur les sites internet des associations parties prenantes ;
- copie adressée pour mise à disposition libre sur chaque site géographique d'implantation d'un établissement ou service des associations parties prenantes ;
- copie adressée pour mise à disposition libre au sein des Sièges administratifs des associations parties prenantes ;
- copie adressée pour information aux partenaires institutionnels et/ou de contrôle et /ou de financement proposés par les associations parties prenantes ;
- encart synthétique dans les Lettres d'information ou dans les journaux des associations lorsqu'ils existent ;
- liste des thématiques traitées sur les sites internet publics des associations parties prenantes pour copie sur demande à toute personne intéressée.

Article 17 – Moyens

Les associations parties prenantes mettent à disposition du Comité d'Ethique Interinstitutionnel :

- une plaquette de communication pour diffuser l'information relative à l'existence, au fonctionnement et aux modalités de saisine du Comité d'Ethique Interinstitutionnel ;
- les moyens de formation de chaque membre du Comité d'Ethique Interinstitutionnel ;
- les matériels et lieux de travail nécessaires par alternance dans l'un des Sièges administratifs des associations parties prenantes ;
- les espaces de communication nécessaires sur les sites Internet.

Article 18 – Evaluation

Un bilan annuel d'activité sera rédigé par l'Animateur et approuvé par les membres du Comité d'Ethique Interinstitutionnel. Il sera ensuite présenté aux Conseils d'Administration des associations parties prenantes et fera l'objet d'une présentation synthétique :

- au sein des réunions des cadres dirigeants des associations parties prenantes ;
- au sein des réunions institutionnelles des établissements des associations parties prenantes ;
- au sein des CVS des établissements des associations parties prenantes ;
- auprès des partenaires institutionnels ou autres pour chaque association.

A l'issue de chaque année de fonctionnement, un questionnaire d'évaluation sera adressé aux membres du Comité d'Ethique Interinstitutionnel afin d'apporter les éléments d'évolution et d'amélioration nécessaires.

Fait à Vesoul
Le 16 mars 2017